

# **[HANDICAP] Etudes Préalables à l'Aménagement ou à l' Adaptation des Situations de Travail (EPAAST)**

**Cette prestation peu connue de l' AGEFIPH, est une solution qui s'inscrit pleinement dans la nouvelle approche de la Loi santé travail, dans son volet PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle). La connaissance de cette mesure fait partie de l'arsenal de maintien ou d'accès en emploi à disposition des acteurs du maintien en emploi ou dans l'emploi. Acteurs dont font partie les élus et mandatés CFDT.**

## **Qu'est-ce que la prestation EPAAST de l'AGEFIPH?**

L'objectif de cette étude est d'apporter un appui aux opérateurs de maintien et de placement dans l'emploi, pour l'analyse de situations complexes, la recherche de solutions organisationnelles et/ou techniques en compensation du handicap et sa mise en oeuvre.

L'EPAAST est une solution pour inclure ou maintenir dans l'emploi un salarié en situation de handicap et ainsi permettre d'intégrer ou conserver des compétences développées au sein de l'entreprise. Il s'agit d'une étude ergonomique complète tenant compte des besoins de l'employeur (privé ou public) et de la personne en situation de handicap.

## **Son objectif ?**

Mettre en évidence, à travers une étude ergonomique, les éléments qui, dans l'exécution d'une tâche, sont particulièrement contraignants et/ou inadaptés pour celui qui l'exerce afin de d'identifier des solutions concrètes, réalistes et chiffrées en matière d'aménagement/adaptation de la situation de travail.

## **Qui peut en bénéficier ?**

- Les employeurs des secteurs privé ou public dans le cadre d'un recrutement ou d'un maintien,
- Les entreprises sous accord dont le taux est 6%.

## **Qui peut mobiliser cette prestation ?**

Cette prestation peut être mobilisée exclusivement sur prescription des Cap Emploi, ou du Centre de Gestion et Agefiph.

## **Quelles sont les personnes éligibles?**

### **La personne concernée (pour qui l'EPAAST est demandée) doit être:**

- Celle mentionnée à l'art. L5212-13 du CT;
- Le Salarié déclaré inapte à son poste (ou restrictions d'aptitudes importantes constatées par le Médecin du Travail) ayant déposé une demande de ROTH ;
- Les travailleurs indépendants, artisans, exploitants agricoles, chefs d'entreprise nonsalariés mentionnées à l'art. L5212-13 du CT;
- Les bénéficiaires du secteur public visés par le décret 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au FIPHFP.

## **Changeons notre regard sur le Handicap et rappelons-nous que le Handicap ne concerne pas que les autres !**



Documents

Etudes Préalables à l'Aménagement ou à l' Adaptation des Situations de Travail  
(EPAAST)